

ÉMISSIONS INDUSTRIELLES

Proposition COM(2022) 156 du 5 avril 2022 de **modification de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles** (prévention et réduction intégrées de la pollution)

Analyse du cep n° 18/2022

VERSION COURTE [\[vers la version longue en allemand\]](#)

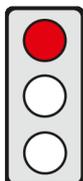
Contexte | Objectif | Personnes concernées

Contexte : les émissions de polluants dans l'air, l'eau et le sol provenant des installations industrielles et d'élevage doivent être réduites de manière globale grâce aux « meilleures techniques disponibles » (MTD), sans imposer de techniques particulières. Pour ce faire, des niveaux d'émission pouvant être atteints grâce à l'utilisation des MTD sont déterminés au niveau de l'UE pour les types d'installations. Sur cette base, les autorités nationales fixent des valeurs limites d'émission concrètes dans les autorisations d'installations.

Objectif : protéger l'environnement et la santé humaine.

Personnes concernées : Grandes installations industrielles - par exemple secteur de l'énergie, industrie chimique - ainsi que les élevages de volailles, de porcs et de bovins.

Brève évaluation



Contre

- ▶ Le respect des limites d'émission les plus strictes possibles conduit à une réduction des émissions sans tenir compte du rapport coût-efficacité et ne laisse souvent aucune marge de manœuvre aux autorités nationales pour tenir compte de manière adéquate de la diversité des installations et des technologies dans l'UE.
- ▶ Les objectifs en matière de consommation de ressources et d'utilisation de matériaux recyclés n'ont qu'un impact limité sur la réduction des émissions et peuvent allonger les procédures d'autorisation.
- ▶ L'habilitation de la Commission à étendre le champ d'application par des actes délégués est contraire au droit de l'UE.

Champ d'application et autorisations [Version longue A. 1.2.1, A.2.2, C.1.1 et C.2.4]

Proposition de la Commission : le champ d'application est étendu, entre autres, à la production de batteries lithium-ion et à l'élevage bovin. En outre, les seuils pour l'élevage intensif de volailles et de porcs sont abaissés. En outre, la Commission se voit conférer le pouvoir d'inclure d'autres activités agricoles ou industrielles dans le champ d'application et de renforcer les seuils par le biais d'actes délégués.



Évaluation du cep : Une extension du champ d'application risque de retarder les procédures d'autorisation et, par conséquent, la transformation industrielle ainsi que la réalisation des objectifs de protection de l'environnement, de la santé et du climat poursuivis par la directive IED [article 290 du TFUE]. L'habilitation de la Commission à étendre le champ d'application par des actes délégués est contraire au droit de l'UE. En effet, cette décision essentielle doit être réglée par le Parlement européen et le Conseil eux-mêmes, en tant que législateurs de l'UE, dans la directive IED.

Valeurs limites d'émission les plus strictes possibles I [Version longue A. 2.3 et C. 1.2]

Proposition de la Commission : les autorités nationales doivent généralement fixer dans les autorisations les valeurs limites d'émission « les plus strictes possibles ». Il s'agit des niveaux d'émission les plus bas qui peuvent être atteints grâce à l'utilisation des MTD. Toute dérogation ne peut être autorisée qu'à titre exceptionnel, sur la base d'une justification fournie par l'exploitant de l'installation.

Auteurs : Svenja Schwind et Dr. Götz Reichert, LL.M. (GWU) | info@cep.eu

cep | Kaiser-Joseph-Straße 266 | 79098 Freiburg | Téléphone 0761 38693-0 | www.cep.eu

Traduction : Mathilde Baudouin | cepfrance@cep.eu



Évaluation du cep : L'obligation de fixer les valeurs limites d'émission les plus strictes possibles entraîne une réduction des émissions sans tenir compte du rapport coût-efficacité. De plus, les valeurs limites d'émission les plus strictes possibles ne peuvent souvent être atteintes qu'en utilisant certaines techniques. Cela prive les autorités nationales de la possibilité de tenir compte, dans leurs décisions d'autorisation, de la diversité des installations et des technologies au sein de l'UE, la fourchette de niveaux d'émission devant être reflétée dans les conclusions sur les MTD.

Valeurs limites d'émission les plus strictes possibles II [Version longue A.2.3 et C.2.3]

Proposition de la Commission : les autorités nationales doivent généralement fixer les valeurs limites d'émission « les plus strictes possibles » dans les autorisations. On peut en déduire une obligation correspondante pour les États membres de fixer également des valeurs limites d'émission « les plus strictes possibles » lorsqu'ils établissent des « prescriptions générales contraignantes » [article 6].



Évaluation du cep : L'obligation pour les États membres de fixer les valeurs limites d'émission les plus strictes possibles, même dans le cas de « prescriptions générales contraignantes », limiterait en fait leur marge d'appréciation à zéro. Cette limitation des droits de décision des États membres, combinée à la charge administrative et financière, est disproportionnée et, par conséquent, contraire au droit de l'UE [article 5, paragraphe 4, du TFUE].

Valeurs limites de performance environnementale [Version longue A. 2.4 et C. 1.3]

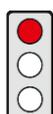
Proposition de la Commission : l'autorité nationale fixe également des « limites de performance environnementale » contraignantes dans l'autorisation de l'installation. Celles-ci visent à promouvoir l'efficacité des ressources et de l'énergie, ainsi que l'économie circulaire, en réduisant la consommation de matières premières, d'eau et d'énergie et en augmentant l'utilisation de matériaux recyclés.



Évaluation du cep : Les objectifs de consommation de ressources et l'utilisation de matériaux recyclés n'ont qu'une influence limitée sur la réduction des émissions de polluants. Toute consommation de ressources n'a pas en soi d'effets négatifs sur l'environnement et la santé. Au lieu de fixer des prescriptions réglementaires contraignantes pour les différentes installations, des incitations basées sur le marché - par exemple sous la forme d'une tarification de la consommation de ressources - devraient alléger la procédure d'autorisation.

Plan de transformation [version longue A. 2.6 et C. 1.5]

Proposition de la Commission : pour certaines installations - par exemple le secteur de l'énergie, l'industrie chimique - un plan de transformation doit être établi à partir de 2030. Celui-ci comprend des mesures visant à « contribuer » à une économie circulaire neutre sur le plan climatique d'ici 2050. Le plan de transformation doit être publié sur Internet.



Évaluation du cep : L'obligation de publier le plan de transformation sur Internet comporte le risque de rendre obligatoire la divulgation de secrets commerciaux. D'autres acteurs économiques, tels que les entreprises concurrentes et les négociants en matières premières, pourraient exploiter ces informations pour fausser la concurrence et manipuler le marché. Par conséquent, les informations non confidentielles devraient, le cas échéant, être rendues publiques.

Efficacité énergétique [Version longue A. 2.8 et C.1.6]

Proposition de la Commission : au lieu de le faire sur une base volontaire, les États membres seront tenus de fixer des exigences en matière d'efficacité énergétique pour les installations relevant à la fois de la directive IED et du SCEQE (Système Communautaire d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne). Cela permet également de fixer des objectifs de réduction de CO₂ pour les installations. Le rapport ENVI (Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire) prévoit que les États membres restent libres de ne pas fixer d'exigences en matière d'efficacité énergétique.



Évaluation du cep : Les émissions de CO₂ de certaines installations industrielles sont déjà réglementées par le SCEQE. Une double réglementation peut à la fois réduire l'efficacité des mesures et augmenter la charge administrative des entreprises. Étant donné que la réduction simultanée des polluants et de la consommation d'énergie peut s'avérer complexe, voire impossible, il convient d'éviter une double réglementation lorsque ces installations sont déjà tenues de réaliser un audit énergétique et de mettre en place un système de gestion de l'énergie.